Envoyé en préfecture le 09/01/2024
Reçu en préfecture le 09/01/2024
Publié le 09/01/2024
ID : 083-218300507-20240109-24_005-AR

VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-005

OBJET : RÉSILIATION DU BAIL À LOYER CONSENTI À MONSIEUR LÉO ROGERSON, POUR UN LOCAL SITUÉ AU 43 RUE DE TRANS À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code susvisé ;

Considérant que par décision municipale n° 2023-612 du 6 décembre 2023, Monsieur Le Maire a été autorisé à signer le bail à loyer conclu avec Monsieur Léo ROGERSON, pour une durée de trois ans fermes et ce à effet au 3 janvier 2024, pour un local situé au rez-de-chaussée du 43 rue de Trans à Draguignan, pour un loyer mensuel de 18 €, destiné à une activité de sérigraphie et de graphiste ;

Considérant que lors de l'état d'entrée des lieux réalisé le 4 janvier 2024 au matin, Monsieur ROGERSON a constaté que le local n'était pas raccordé au réseau d'eau potable, élément indispensable à son activité ;

Considérant l'accord des deux parties sur une résiliation anticipée du bail susvisé ;

DÉCIDE

Article 1er : Le bail à loyer consenti à Monsieur Léo ROGERSON pour un local sis 43 rue de Trans à Draguignan est résilié amiablement à la date de signature de la présente décision.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier principal municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 09 JAN. 2024

Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional